

Concours section : DPIP-EXT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition externe Droit de la fonction publique
N° Anonymat : FMWPA289 KH Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP

Session : 2025

Epreuve : Composition Droit de la fonction publique Date de l'épreuve : 20 février 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Droit de la fonction publique

Sujet : les obligations et devoirs des fonctionnaires sont-ils pertinents ?

Avec plus de cinq millions de fonctionnaires, la fonction publique représente 20% du marché du travail. Son importante "employabilité" ainsi que son omniprésence dans la vie de la population nécessitent un encadrement des missions et de l'action des fonctionnaires.

Les fonctionnaires sont l'ensemble des agents publics qui exercent une mission de service public pour une administration publique ou pour une entité de droit privé exerçant une mission de service public.

Les fonctionnaires sont soumis au Statut général élaboré en 1983 qui va découper la fonction publique en trois versants : la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière et la fonction publique d'Etat. Entre 1984 et 1986, des Statuts particuliers ont été adoptés afin de régler les spécificités de certains corps. C'est notamment le cas des agents pénitentiaires.

La fonction publique était accompagnée d'une déontologie qui avait pour but de fixer une ligne de conduite aux fonctionnaires. Toutefois, ce terme n'a vécu que six ans pour être remplacé par les termes "d'obligations et devoirs" du fonctionnaire et qui vont apporter à celui-ci un cadre à respecter dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, le fonctionnaire dispose également de droits qui ne feront pas l'objet d'un développement au regard du sujet. Les obligations et devoirs du fonctionnaire sont multiples et l'affecte aussi bien dans l'exercice de ses missions que dans son rapport aux autres dans un but de protection.

Si certains devoirs et obligations du fonctionnaire peuvent paraître évidents, il semble toutefois opportun de s'interroger sur leur pertinence au

à l'égard des multiples enjeux présents.

Les obligations et devoirs du fonctionnaire font l'objet d'un engagement (I) garant de la bonne exécution de la mission de service public (II).

I - Un engagement en faveur d'obligations et devoirs du fonctionnaire

Si des obligations et devoirs sont multiples (A), l'engagement du fonctionnaire permet leur respect (B).

A - Des obligations et devoirs du fonctionnaire multiples

La fonction publique est soumise au principe de continuité du service. Par ailleurs, des missions qui y sont exercées nécessitent un certain encadrement. En effet, les fonctionnaires sont le reflet de l'Administration d'Etat qu'ils représentent. De ce fait, certaines obligations et devoirs ont été adoptés en conséquence comme le devoir de réserve qui module le fonctionnaire dans son expression de ses opinions (mots et comportements).

Le mode d'

Le fonctionnaire est également soumis au devoir de neutralité en lien avec le principe de laïcité de la fonction publique. Il ne peut ainsi exprimer ses croyances religieuses à l'égard des usagers ou de ses collègues. Il doit faire preuve de discrétion et du secret professionnel, prévenir tout conflit d'intérêt et plus généralement accomplir les tâches confiées, rendre compte, effectuer son temps de travail hebdomadaire et faire preuve d'obéissance hiérarchique.

À l'égard du public pris en charge, le fonctionnaire a un devoir d'information dans la mesure du respect de sa discrétion et de son secret professionnel.

Outre l'ensemble des obligations générales suscitées, certains corps peuvent être soumis à des obligations spécifiques tel que cela est le cas des agents pénitentiaires qui sont également astreints au respect mutuel,

à une obligation d'aide et assistance ou encore à l'interdiction du tutoiement, de toute appellation injurieuse ou toute forme de violence à l'égard du public pris en charge.

B- Un engagement garantissant le respect des obligations et devoirs

Les obligations et devoirs du fonctionnaire sont rassemblés dans le Code de déontologie qui est remis à chaque agent lors de sa prise de fonction afin que celui-ci en ai connaissance en parallèle d'une sensibilisation à ceux-ci au cours de sa formation.

Plus solennellement, c'est la prestation de serment, qui constitue elle-même une obligation du fonctionnaire, qui va réellement l'engager au respect de ceux-ci.

Par ailleurs, ce socle d'obligations et de devoirs accentué par l'engagement du fonctionnaire, va être pertinent pour fonder le régime disciplinaire. En effet, même si la fonction publique offre un système de carrière "à vie", cela n'exempt pas le fonctionnaire d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Le régime disciplinaire va ainsi se fonder sur une faute de l'agent commise dans le cadre de ses fonctions et qui viendrait donc à l'encontre de ses obligations et devoirs.

Par exemple, l'affaire Babydoup est venue sanctionner une entrave au devoir de neutralité.

Les devoirs du fonctionnaires peuvent même aller plus loin en sanctionnant un comportement en dehors du temps de fonction. C'est le cas du devoir de réserve qui peut justifier une sanction disciplinaire pour un comportement ayant été identifié sur les réseaux sociaux par exemple. En outre certains services vont développer des outils comme le déontomètre afin que chaque agent puisse se positionner par rapport à un comportement.

Concours section : DPIP-EXT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition externe Droit de la fonction publique

N° Anonymat : FMWPA289 KH Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP

Session : 2025

Epreuve : Composition droit de la fonction publique

Date de l'épreuve : 20 février 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II - Des obligations et devoirs garant de la bonne exécution de la mission de service public

Eu regard de la représentation de l'Administration (A) et du public puis en charge (B), les obligations et devoirs apparaissent nécessaires pour apporter des garanties suffisantes dans l'exercice des missions du fonctionnaire.

A - la nécessaire protection de l'Administration...

Exercer en tant que fonctionnaire emporte la responsabilité de représentation ^{de} son Administration et ^{de} l'Etat, ce qui a pour conséquence d'engendrer des attentes importantes à l'égard du fonctionnaire. En tant que reflet de l'Administration, le fonctionnaire ne peut se livrer à des actes ou paroles qui pourraient nuire à son image.

Ainsi, le fonctionnaire est soumis à une obligation de loyauté et au devoir de réserve précédemment évoqué qui l'empêchent de tenir des propos ou d'adopter des comportements qui ne seraient pas en accord avec les valeurs Républicaines. Il est même allé plus loin par un contrôle de l'activité du conjoint qui, sans être fonctionnaire, ne doit pas porter atteinte à l'Administration.

Par ailleurs, le devoir de se consacrer à ses fonctions a pour corollaire le non-cumul d'activité sauf exception validée par l'autorité hiérarchique compétente afin de s'assurer de la compatibilité de celle-ci.

De plus, depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron, une particulière importance a été consacrée sur la transparence de la vie publique créant ainsi la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui s'allie au devoir de prévenir tout conflit d'intérêt.

La mission de représentation de l'Etat démontre donc l'intérêt et la pertinence des obligations et devoirs des fonctionnaires qui viennent appuyer l'exercice de leurs missions avec probité, impartialité, dignité et exemplarité tel qu'il est exigé.

B-... et des usagers du service public.

Les fonctionnaires sont amenés à prendre en charge une diversité de publics parfois vulnérables, à avoir accès à de nombreuses informations personnelles et parfois même à avoir un certain "rapport de force" sur ce public. De ce fait, il apparaît essentiel d'apporter des garanties nécessaires ayant vocation à protéger ce public.

L'obligation de discrétion professionnelle et du secret professionnel est alors garant de la protection des usagers du service public et des informations personnelles transmises.

L'usager du service public doit notamment pouvoir accéder au service public sans discrimination tel que cela est garanti par le devoir de neutralité. Ce devoir permet à chaque usager de bénéficier du service public dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, dans le cadre de la prise en charge des personnes par les agents pénitentiaires, notamment en milieu fermé, il existe un certain rapport déséquilibré qui pourrait mener à des abus.

L'interdiction du tutoiement, de toute appellation injurieuse mais également l'interdiction de toute violence vient apporter une garantie à l'usager dans la protection de ses droits.

La prise en charge d'un public démontre également de l'intérêt et de la pertinence des obligations et devoirs du fonctionnaire.

Au regard des enjeux multiples entourant les missions du fonctionnaire, il apparaît que les devoirs et obligations présentés démontrent d'une particulière pertinence en ce qu'ils permettent de protéger l'image de l'Administration mais également les droits des usagers du service public. Ceux-ci permettent également de donner un cadre et un fondement à la procédure disciplinaire à laquelle les agents peuvent se retrouver confrontés en cas de faute.

